2me Annee. Ce Journal parait le LUNDI, MERCREDI et VENDREDI a 10 heures du matin, avec les nouvelles par le Télégraphe. No. 95

L'AMI DE LA RELIGION
ET
DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE ET COMMERCIAL.

12s.-6d. par ANNEE. "Le trone chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas." par ANNEE. 12s.-6d.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14. Québec, LUNDI, 2 Juillet, 1849. BUREAU DE REDACTION. Rue Ste. Famille, No.

EXTRAITS DES JOURNAUX-FRANÇAIS.

ITALIE.

Les nouvelles de Rome sont du 25 mai et n'apprennent rien de nouveau. Il est positif que M. de Lesseps a quitté Rome sous le coup d'une menace d'assassinat et que M. de La Tour d'Auvergne, qui le remplaçait officiellement, a été insulté de la manière la plus grave. Il est certain également que du quartier-général, M. de Lesseps a adressé à la Constituante romaine une dépêche que cette Assemblée a renvoyée, sans l'ouvrir, au Triumvirat. Mais rien ne prouve jusqu'à présent que cette dépêche soit identique à la lettre que nous avons donnée hier d'après le *National*. Il paraît que le *Nazionale* de Florence a reçu également de M. Mazzini communication de cette pièce, que nous persistons à regarder comme apocryphe, car le *Journal des Débats* et d'autres feuilles, tout en reproduisant la traduction du *National* parisien, déclarent la prendre dans le *Nazionale*. Toutes les correspondances s'accordent à dire que les Français ont dénoncé l'armistice pour le 28, de sorte que les hostilités pourraient être reprises ce jour-là. Mais on croit que le général Oudinot et M. de Lesseps auront voulu attendre de nouveaux ordres de Paris.

Le journal de Rome *il Positivo* continue à débiter les fables les plus invraisemblables. Il prétend que le Roi de Naples a dit des injures au Souverain-Pontife et que Pie IX a pris la résolution de se retirer en France, à Avignon. Nous n'avons pas besoin de réfuter ces inventions encore plus absurdes qu'odieuses. La même feuille parle des protestations du Pape, du roi de Naples, de la reine d'Espagne et de l'empereur d'Autriche contre la politique équivoque de la France à Rome. Que des représentations soient faites au gouvernement français, cela est plus que probable. Quand aux protestations dont parle le *Positivo* il oublie de tenir compte du temps et de l'espace, et de toutes les habitudes de la diplomatie.

On écrit de Civita-Vecchia, le 24 mai, au *Nouvelliste* de Marseille :

" Beaucoup d'étrangers, des Anglais surtout, ont pu quitter Rome depuis quelques jours. Les récits qu'ils font dépeignent sous les plus tristes couleurs la situation de la ville et l'état des esprits. La population est sous le coup de la terreur qu'imposent les hordes d'étangers qui règnent. Des membres du Gouvernement et de l'Assemblée que l'on sait favorables à l'intervention française sont activement surveillés; chacun sait à Rome que le poignard pourrait bien faire justice de leurs tendances conciliatrices, si elles venaient à se manifester un peu hautement. Il en est de même pour les habitants ; le silence le plus complet est la condition essentielle de leur sureté ; ils doivent même feindre un certain enthousiasme pour les faits et gestes de la République romaine.

" Les exactions, les réquisitions de toutes sortes ne discontinuent point, et il serait bien dangereux de s'y opposer ; après la vaisselle des riches et l'argenterie de chacun que le gouvernement s'est appropriés, il n'est aucun objet de métal précieux dont il n'ait tiré parti. Que l'on juge de l'importance des contributions qu'il frappe par les sommes énormes que perçoit l'entretien des troupes.

" La population de Rome n'a plus d'espoir qu'en la France, dont elle apprécie les

solidement établie et très bien protégée. La ligne formée par nos troupes s'étend ainsi parallèlement à l'enceinte de la ville et à une distance d'environ 2,500 mètres. Depuis le Tibre jusqu'à la route de Florence et d'Ancône, toute la portion centrale est formée sur deux lignes, la première à la Villa-Santucci, la deuxième à Vina-del-Corviale.

" De nos avant-postes nous entendons le qui-vive des sentinelles placées sur le rempart et les vociférations qui accompagnent les scènes de désordre dont la ville est le théâtre. Chacun ici est à son poste et attend avec impatience l'ouverture des opérations militaires, arrêtées maintenant par des négociations diplomatiques. Jamais l'armée française n'a été plus brillante, plus solide et plus calme. Depuis un mois bientôt que nous parcourons la campagne de Rome, nous n'avons pas à enregistrer un seule acte de violence ni de pillage. "

La *Sentinelle*, journal de Toulon du 31 mai, dit que le bateau à vapeur le *Ténare*, parti de Civita-Vecchia le 29, apportait la nouvelle d'un débarquement de 3,000 hommes de troupes espagnoles à Terracine. Mais cette nouvelle a encore besoin de confirmation.

Divers journaux parlent d'une pointe que Garibaldi et ses hordes ont faite dans le royaume de Naples. Entré par la route de Caprano, il occuperait déjà la petite ville d'Arpino, dans la terre de Labour, et serait ainsi à trois étapes de Naples ; par malheur, notre héros ne peut se trouver en quatre endroits à la fois ; et d'autres journaux de la même couleur le font revenir à Rome pour repousser les Français, et où il est certain que le Triumvirat l'a officiellement rappelé ; d'autres le mettent dans son lit, malade de la blessure qu'il a reçue à Velletri ; d'autres enfin le font aller rejoindre on ne sait quelle division de troupes romaines qui marcherait sur Ancône, à la rencontre des Autrichiens.

Il parait qu'à Rome Mazzini se défait de tous ceux qui l'embarrassent : le général Roselli serait disgracié, Galetti serait arrêté, Sterbini lui-même éloigné. C'est du moins ce que nous voyons dans la correspondance romaine du *Statuto* de Florence :

" Le général Roseilli n'est plus en faveur. On veut Garibaldi, qui doit bientôt rentrer à Rome. Des personnes bien informées assurent qu'un individu mystérieux, amené dernièrement à Rome dans une voiture hermétiquement fermée, n'est autre que Galletti. On l'accuse d'avoir voulu déserter avec tous les carabiniers dont il était le général. La vie de cet homme serait donc un tissu d'actes inconcevables. Sterbini a été envoyé en qualité de gouverneur à Frosinone, et l'on croit que son éloignement de Rome tient au peu de confiance qu'il inspire. "

On lit dans la même correspondance :

" On parle d'actes cruels et de sacriléges horribles dont le *Moniteur romain* ne dit rien, il est vrai, mais dont on se vante dans les cafés de Rome. Le curé de Saint-Jean, horriblement maltraité, aurait été laissé sur la place presque mort. A Sainte-Croix-de-Jérusalem, on aurait profané de la manière la plus abominable un saint-ciboire et le Très-Saint Sacrement.

gnée est en démolition ; nous ne savons ce

mesure, je crois de mon devoir de fournir un rapport à votre seigneurie avant la période ordinaire pour la transmission des bills de la session. Il sera cependant nécessaire, avant d'entrer dans les détails de ses dispositions, d'exposer les circonstances qui ont concouru à son introduction.

2. Dans la dernière session du parlement du Haut-Canada, la législature passa un acte intitulé " Acte pour pouvoir au paiement de toutes les justes pertes par suite de la rébellion et de l'invasion de cette province. " L'intention de cet acte semblerait avoir été seulement de pourvoir à l'indemnité des possesseurs de propriétés qui avaient détruites par les rébelles ou les sympathiseurs des Etats. Mais dans la première session du parlement-uni on passa un acte amendé (4 et 5 Vict. 39) qui contient la clause suivante :—" Et qu'il soit statué que les pouvoirs donnés et les devoirs imposés aux dits commissaires par le dit acte s'étendront et seront entendus s'étendre, à l'enquête, dans toutes les pertes éprouvées par les sujets de Sa Majesté et autres résidant dans cette partie de cette province à laquelle le dit acte s'étend, depuis la première manifestation de la dite rébellion jusqu'à la passation du dit acte, et les différentes réclamations et demandes qui sont survenues à toutes telles personnes pour telles pertes eu égard à tout dommage, destruction, ou perte de propriété occasionnée par la violence exercée par des personnet au service de Sa Majesté, ou par des personnes agissant ou prétendant agir en faveur de Sa Majesté, dans la suppression de la dite rébellion, ou pour prévenir de nouveaux troubles, et toutes réclamations provenant de ou occasionnées par l'occupation de toutes maisons ou autres bâtisses par les forces navales ou militaires de Sa Majesté, tant de l'empire que de la province. " Je ne vois pas qu'aucune objection ait été faite par le gouvernement impérial au principe ou aux détails de l'un et de l'autre de ces actes, si ce n'est par rapport au préambule du premier. Comme il avait été introduit dans le principe, il contenait un engagement qui fût effacé sur la remontrance de lord John Russell, c'est-à-dire. que l'indemnité en question fût prise sur le trésor impérial.

3. Sur la question de former un fonds pour le paiement de l'indemnité ainsi votée, il s'éleva néanmoins de grandes différences d'opinion dans le parlement local. Les chefs du parti libéral en général prétendirent qu'il serait injuste d'imposer cette charge sur les revenus de la province-unie sans étendre cette munificence au Bas-Canada, et qu'il ne serait pas expédient de surcharger le revenu général d'un fadeau additionnel aussi considérable que celui que formeraient ces indemnités réunies. Aucunes démarches ne furent prises en conséquence sur cette matière durant l'existence de la première admistration Baldwin-LaFontaine. En 1845, cependant le conseil conservateur de lord Metcalfe proposa qu'un fonds spécial pris sur les licences de Tavernes et de Mariages qui sont une partie du revenu du fonds consolidé, et qui produisait plus dans le Bas-Canada, fut mis sous le contrôle des municipalités, et que dans le Haut-Canada ce fonds fut destiné avant tout au paie-

établies dans un rapport. C'était donc clairement l'intention du gouvernement et du parlement, dans les procédés adoptés à cette époque d'étendre l'indemnité au-delà de cette limite.

5. Le moyen de vaincre les difficultés pécuniaires pour l'indemnité du Haut-Canada, ainsi sanctionné par le parlement était sans contredit très-dispendieux, et ceux qui se sont opposés au plan ont toujours prétendu que, vû les arrangements financiers apportés par l'Union des deux provinces, le Bas-Canada était bien loin d'être le mieux partagé dans l'affaire, il n'était pas juste de détourner une partie du fonds commun sur laquelle il arrivait que le Haut-Canada contribuait plus que la province inférieure, sans donner à cette dernière quelque chose d'équivalent.

6. Les commissaires nommés pour distribuer l'indemnité dans le Haut-Canada paraissent n'avoir pas été restreints par des instructions spéciales, et avoir agi d'après les dispositions des actes dont j'ai parlé et qui donnent de grands pouvoirs discrétionnaires. A la fin de leurs travaux ils délivrèrent au gonvernement des listes de réclamations rejetées ou admises par eux, sans, cependant, donner les motifs de leur décision. Il n'y a pas raison de croire qu'ils n'ont pas rempli leur devoir avec fidélité. Dans le cours des débats récents du parlement, on fit néanmoins des citations de ces listes dans le dessein de montrer que dans quelques cas les noms de personnes actuellement convaincues de trahison, paraissaient sur les listes comme ayant reçu l'indemnité, Une discussion chaleureuse eut lieu sur ce point ; car pendant que d'un côté l'opposition conservatrice affirmait que ces cas étaient très-rares et excusables pour des raisons spéciales, M. Papineau et ses adhérents prétendaient que l'insertion d'une clause dans l'acte du Bas-Canada, excluant des personnes dans cette situation d'avoir part à l'indemnité sous quelque prétexte que ce fût, n'était qu'une nouvelle preuve de la distinction envieuse entre les provinces, toujours au détriment du Bas-Canada.

7. Conformément l'adresse de l'assemblée citée plus haut, des commissaires furent nommés pour s'enquérir des réclamations des personnes dans le Bas-Canada dont les propriétés ont été détruites durant la révellion, en 1837 et 38. J'inclus ici copie du document par lequel ils ont été nommées et des instructions dont il été accompagné et suivi. Votre seigneurie observera que les commissaires avaient ordre de classifier les circonstances de ceux qui pourraient avoir trempé dans la dite rébellion, ou qui pourraient l'avoir aidée où encouragée, séparément de ceux qui ne l'ont pas fait ; et quand ils demandèrent par leur secrétaire comment ils pourraient faire cette classification, ils reçurent une réponse de M. le secrétaire Daly, par l'autorité du gouverneur en conseil, dans les termes suivants :—

" En fesant la classification demandée par vos instructions du 12 décembre dernir, ce n'est pas l'intention de Son Excellence que vous vous guidiez par aucune autre sorte d'évidence que celle donnée par les sentences des cours de justice. "

8. Les commissaires firent leur rapport en avril 1846 (j'en inclus une copie), M. Daly, le 2 de ce mois, leur ayant intimé

d'un bill semblable à un autre qui avait été passé précédemment au profit du Haut-Canada, et qui, de plus, paraissait n'être que la stricte conséquence logique de mesures préliminaires adoptées par le gouvernement local et le parlement sous des gouvernement précédents.

10. Le préambule du bill dont j'inclus ici une copie imprimée, déclare que pour racheter l'engagement contracté envers des personnes dans le Bas-Canada qui ont souffert des pertes durant la rébellion en 1837 et 1838, ou à leurs créanciers *bâna fide*, procureurs ou ayant droit, par l'adresse de l'assemblée, la nomination d'une commission et la correspondance du gouvernement ci-dessus mentionnée, il est nécessaire et juste que les particularités de telles pertes, non encore remboursées, soient le sujet d'une investigation plus minutieuse sous l'autorité législative et que les mêmes en autant seulement qu'elles peuvent venir d'une destruction totale ou partielle, injuste ou barbare des demeures, bâtisses, propriétés et effets des dits habitants, et par la saisie, la prise en possession et l'enlevement de leurs propriétés et effets soient payées et compensées," pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues de haute trahisson, ayant été commises dans cette partie de la province autrefois Bas-Canada, depuis le 1er jour de novembre 1837, ou qui, ayant été accusées de haute trahisson ou d'autres offenses de même nature, et ayant été commises à la garde du shériff dans la prison de Montréal, se sont soumises d'elles-mêmes au plaisir et discrétion de Sa Majesté, et furent en conséquence transportées à l'Isle de Sa Majesté, de la Bermude, n'auront pas droit à une indemnité pour les pertes encourues durant ou après la dite rébellion ou qui en ont été la suite." Il autorise la nomination de commissaires pour les fins de l'acte, et l'émission de débentures au montant de £100,000 sur lesquels cependant £10,000 sont à retrancher, ayant été payés sous l'ordonnance du conseil spécial ; il reste £90,000 pour les fins spéciales de l'acte. Dans ces particularités l'acte ne fait qu'adopter la recommandation des commissaires de l'enquête nommés par Lord Mccalfe, qui disent dans leur rapport que les réclamations qu'ils ont admises s'élèvent à la somme totale de £241,065, 10s. 5d. mais que dans leur opinion la somme de £100,000 serait à peu près équivalente aux pertes encourues, et suffisante pour former le montant des réclamations qui auront été l'objet d'un examen plus soigné.

11. Cependant nonobstant le fait que le gouvernement et le parlements précédents paraissent avoir admis le principe et même les détails de cette mesure d'indemnité pour le Bas-Canada, l'opposition la plus véhémente et opiniâtre s'est manifestée tant dans les murs de la législature qu'au dehors. On a prétendu que, tandis que la destruction de propriété qui a eu lieu dans le Bas-Canada était généralement l'œuvre des militaires ou volontaires employés à supprimer une rébellion, c'était dans le Haut-Canada généralement l'œuvre des traitres ou sympathiseurs qui étaient engagés à soulever une rébellion ; que les deux cas, par conséquent, demandent un traitement différent, et qu'une règle plus sévère pour la validité des réclamations que celle mise

[redacted]